

## ARRETE PERMANENT N° 2025 – 02

**OBJET : Arrêté portant réglementation du stationnement – marquage au sol (ligne jaune) entre le 44 et 46 du chemin des berges.**

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

**Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10,

**Vu** le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, notamment à proximité d'un accès pompier.

**CONSIDERANT** l'utilité de matérialiser une interdiction de stationner par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits, déclarés gênant et dangereux devant la borne incendie, un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue entre le 44 et 46 du chemin des berges.

**ARTICLE 2 :**

Le marquage au sol sera réalisé par les services municipaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :**

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les formes usuelles

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat d'Arpajon
- Cœur d'Essonne Agglomération
- Les Services de la Commune de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 17 juin 2025

L'Adjoint au Maire  
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité  
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

